

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de la pépinière du Cap-Vert sur la commune de Gonneville-sur-Mer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4793 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de la pépinière Cap-Vert sur la commune de Gonneville-sur-Mer dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Bertrand LEMONNIER, gérant des pépinières du Cap-Vert, reçue complète le 08 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 mars 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 02 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 60 mètres, afin d'arroser les plantes et végétaux de la pépinière sur la commune de Gonneville-sur-Mer dans le Calvados, à raison d'un prélèvement de 800 m³ maximum d'eau par an et un débit de 5 m³ par heure ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- sur la localisation des mares : les mares situées à proximité du projet ont pour support la formation de l'argile à silex ; leurs propriétés écologiques sont tributaires des conditions pluviométriques ;

- sur la protection contre les pollutions potentielles de la nappe issues des mares et des espaces bitumés à proximité : le forage traversera 17 mètres environ d'argiles à silex qui forment une protection contre les pollutions ; injection d'un laitier de ciment sur une hauteur comprise entre 17 et 20 mètres de profondeur ; cimentation profonde et tubage pvc dépassant de 0,5 mètre de la hauteur du sol ; dalle de protection béton de 3 m² réalisée selon les normes en vigueur ;
- sur le biseau salé : estimations de la profondeur de l'interface en m/sol selon le principe de Ghyben-Herzberg sans et avec rabattement de la nappe de deux mètres qui indiquent que le « *forage ne recoupera pas l'interface eau douce – eau salée... Les essais de pompage compléteront cette approche.* » ;
- sur le plan de prévention des risques naturels : « *suite à une mauvaise indication dans le dossier de demande de non soumission à évaluation environnementale, le projet de forage est bien inscrit dans un PPRN Gonnehville sur Mer (14), figure dans la liste des communes faisant l'objet d'un PPRN approuvé le 28/06/1993, celui dit « des falaises des vaches noires », mais le site du projet se trouve en dehors des zones inondables.* » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée OA-453 sur la commune de Gonnehville-sur-Mer dans le département du Calvados ;
- à environ 1,40 kilomètre des sites Natura 2000 les plus proches, les zones spéciales de conservation « *Baie de Seine Orientale* », référencée FR2502021 et « *littoral Augeron* », référencé FR2512001 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZnIEFF) de type I ou II, la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 790 mètres « *Falaises des vaches noires* », la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 1,15 kilomètre « *littoral Augeron* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en secteur faiblement prédisposé à la présence de zones humides et à proximité de deux mares qui ne seront pas impactées par le présent projet ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie et marnes du Lieuvin-Ouche - Pays d'Auge – bassin versant de la Touques* » référencée FRHG 213 ; que le projet de forage n'atteindra pas la zone de répartition des eaux ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de la pépinière Cap-Vert sur la commune de Gonneville-sur-Mer (Calvados), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de la pépinière Cap-Vert sur la commune de Gonneville-sur-Mer (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr